



Les Touriers - Le Village - La Bourrière  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 120

**FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE  
DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
SPECIFIQUE A L'ACTIVITE DE KAYAKS SUR L'ARGENS 2022/ 2023**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22

VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal,

VU l'Ordonnance n° 2017/562 en date du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** la publication préalable publiée sur le site internet de la ville du 2 mars 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public situé chemin du Lac (entrée du Village Millénaire) en bordure du fleuve de l'Argens dédié à la location de kayaks et Canoés durant les saisons estivales 2022 et 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour l'installation de ladite activité de la date de notification de la convention d'occupation du domaine public communal jusqu'au 30 septembre 2022 puis du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 30 septembre 2023,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessous désignés :

- Une redevance fixe de 2210 euros Le montant de la redevance annuelle fixe au titre de la saison 2022 sera calculé au prorata temporis de la durée d'occupation ;
- Une redevance annuelle variable de 2 % du chiffre d'affaires réalisé.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220404-DEM2022120-AU  
Reçu le 04/04/2022  
Publié le 04/04/2022

**ARTICLE 2 :** Ce dossier de demande d'occupation du domaine public communal inclut l'application d'un montant de frais forfaitaires de gestion (10 euros) et de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

**ARTICLE 3** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 04 AVR. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

